

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1963.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur les propositions de loi : 1° de MM. Camille VALLIN, Jean BARDOL, Léon DAVID, Mme Renée DERVAUX, MM. Adolphe DUTOIT, Louis NAMY et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 ; 2° de MM. Francis DASSAUD, Gabriel MONTPIED, Michel CHAMPLEBOUX, André MERIC et des membres du groupe socialiste et apparenté relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province,

Par M. Adolphe DUTOIT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroi, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Sénat : 214 (1960-1961), 200 et 307 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du jeudi 30 mai, M. le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement a opposé l'article 41 de la Constitution à la proposition de loi en discussion, le Gouvernement considérant l'extension de la prime de transport à l'ensemble des salariés de province comme étant du domaine réglementaire.

Le Conseil Constitutionnel saisi a rendu le 11 juin 1963 une décision extrêmement nuancée que nous pensons utile de reproduire.

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi le 4 juin 1963 par le président du Sénat, dans les conditions prévues à l'article 41 de la Constitution, de deux propositions de loi, déposées respectivement par MM. Camille Vallin et Francis Dassaud, sénateurs, et par plusieurs de leurs collègues, relatives à l'extension à tous les salariés du secteur privé du bénéfice de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par les arrêtés interministériels du 28 septembre 1948 et du 28 janvier 1950 ainsi que du supplément à cette prime prévu par les dispositions de la loi et du décret du 30 juillet 1960 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 41 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales » et « ... du droit du travail » ; qu'au nombre de ces principes figure celui d'après lequel la fixation des rémunérations salariales ainsi que de leurs accessoires de toute nature relève des contrats librement passés entre employeurs et salariés ; que toute limitation de portée générale apportée à ce principe par l'intervention de la puissance publique est donc du domaine de la loi ; qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer dans le cadre de la loi, et sauf à ne pas en dénaturer l'esprit, le taux ou le montant des rémunérations ou des accessoires de salaires qu'elle institue, d'établir les conditions de leur attribution ainsi que de préciser les modalités de leur versement ;

Considérant que les deux propositions de loi susvisées, soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel, tendent à appliquer à tous les salariés du secteur privé le bénéfice de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport attribuée aux salariés de la première zone de la région parisienne par les dispositions des arrêtés interministériels du 28 septembre 1948 et du 28 janvier 1950, pris en application de la législation alors en vigueur, ainsi que du supplément ajouté à ladite prime par les dispositions de la loi et du décret du 30 juillet 1960 ; qu'en raison tant du nombre des personnes, employeurs et salariés, que de l'importance de l'aire géographique qu'elle concerne, cette mesure doit être regardée comme édictant le principe d'une obligation salariale, mise à la charge d'une nouvelle catégorie d'employeurs, en sus des obligations résultant pour ceux-ci des conventions qui les lient ; que, dès lors et en tant qu'elles tendent, ainsi, à la création d'une prime de transport applicable à une nouvelle catégorie d'intéressés, les dispositions contenues dans les deux propositions de loi dont il s'agit relèvent du domaine de la loi ;

Considérant, toutefois, que la détermination du montant des rémunérations salariales ou des primes ou indemnités ayant le caractère d'accessoires de salaires ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire dans les conditions ci-dessus précisées ; que, par suite, et en tant qu'elles fixent à la prime de transport qu'elles instituent, au profit de l'ensemble des salariés du secteur privé, un montant égal à celui de la prime de transport applicable aux salariés de la région parisienne, les dispositions des deux propositions susvisées ne sont pas du domaine de la loi,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les deux propositions de loi susvisées, déposées par MM. Camille Vallin et Francis Dassaud, sénateurs, et plusieurs de leurs collègues, et relatives à l'extension à tous les salariés du secteur privé de la prime spéciale uniforme mensuelle instituée dans la première zone de la région parisienne par les arrêtés du 28 septembre 1948 et du 28 janvier 1950 ainsi que du supplément à cette prime prévu par la loi et le décret du 30 juillet 1960 sont du domaine de la loi en tant qu'elles tendent à la création de la prime susindiquée au profit de ceux des salariés du secteur privé qui ne bénéficient pas encore de ladite prime.

Dans la mesure où elles tendent à fixer le montant de la prime de transport qu'elles instituent, lesdites propositions n'entrent pas dans le domaine réservé à la loi par l'article 34, précité, de la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Président du Sénat et au Premier Ministre et publié au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 11 juin 1963.

Ainsi, votre Commission a été amenée à vous présenter un nouveau texte qui tienne compte à la fois de la possibilité qu'a le Parlement de décider ou non l'octroi d'une prime de transport à certaines catégories de salariés et de l'impossibilité où il est d'en fixer le taux.

Votre Commission des Affaires sociales s'est réunie le 19 juin. Elle a, à l'unanimité, confirmé :

— son souhait de voir le Sénat se saisir du problème des primes de transport ;

— son désir que tous les salariés du secteur privé — puisque aucune initiative ne lui est permise en faveur du secteur public — bénéficient d'une prime de transport :

a) forfaitaire, c'est-à-dire ne tenant pas compte des frais réellement exposés ;

b) d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire ;

c) périodique, c'est-à-dire mensuelle mais fractionnable et payable aux mêmes époques que le salaire.

Elle vous propose donc de créer pour l'ensemble du territoire une prime de transport qui aurait les caractéristiques que nous venons de définir.

Mais ce faisant, elle ne vous demande pas d'abroger la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 instituant diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs de transports parisiens, texte voté à la demande du Gouvernement et par lequel était accordé un supplément à la prime spéciale uniforme mensuelle de transport allouée aux salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne (supplément fixé à 8 NF par le décret du 30 juillet 1960).

Ainsi par le jeu combiné de notre texte, de la loi du 30 juillet 1960 et de la possibilité qu'a le Gouvernement de fixer réglementairement le taux des primes pourrait-on arriver au résultat suivant :

— le Gouvernement fixerait, par décret, un taux pour la prime de transport que nous vous proposons de créer. Le taux serait unique pour toute la France, tous les employeurs étant mis à égalité devant la nouvelle charge qui leur serait imposée ;

— à Paris à cette prime nationale s'ajouterait l'ancienne prime spéciale dont le taux pourrait être modifié par décret de manière que le montant cumulé des deux primes soit égal, supérieur ou même inférieur (ceci n'étant pas souhaitable, mais ressortant du domaine réglementaire) à l'actuelle prime de 16 NF.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'attribution d'une prime de transport
à l'ensemble des salariés du secteur privé.*

Article premier.

Les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé le lieu de leur travail, bénéficient d'une prime de transport.

Art. 2.

Cette prime, uniforme pour tous les salariés, est périodique et forfaitaire. Son taux est fixé par décret.

Art. 3.

Sont toutefois exclus du bénéfice de cette prime :

— les salariés dont le transport est intégralement assuré ou remboursé par l'employeur ;

— les salariés dont le logement est assuré par l'employeur dans des conditions telles que le salarié ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail.

Art. 4.

Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.